

Département du Calvados

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de VIRE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de Montchauvet

Arrêté municipal 2023/L0028

Dossier n° CU 014 061 23 L0012
Date de dépôt : 26/07/2023
Demandeur : SCP Véronique et Stéphane LANFRANC DE PANTHOU 6 Rue de Caen- Aunay Sur Odon 14260 LES MONTS D'AUNAY
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Adresse des terrains : Le Bois de la Boulaie -La Fieffe- Le Pavillon - Montchauvet à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Références cadastrales : 443 YA n°60, 69 - 443 YB 54 443 YC 10 et 17
Superficie des terrains : 223 723 m²

CERTIFICAT d'URBANISME d'INFORMATION

délivré par le Maire délégué au nom de la commune déléguée de Montchauvet,

Le Maire délégué de la commune déléguée de Montchauvet,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Souleuvre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/09/2021,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à :

- des parcelles cadastrées 443 YA n°60, 69- 443 YB n°54- 443 YC n°10 et 17
- situées Le Bois de la Boulaie- La Fieffe- Le Pavillon à Montchauvet à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

présentée le 26/07/2023, par la SCP Véronique et Stéphane LANFRANC DE PANTHOU 6 Rue de Caen, Aunay Sur Odon, LES MONTS D'AUNAY (14260) enregistrée par la commune déléguée de Montchauvet, sous le numéro CU 014 061 23 L0012,

CERTIFIE :

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les parcelles YA 69, et YC 10 et 17 sont situées dans une zone Nf (Naturelle Forestière) du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les parcelles YA 60 et YB 54 sont situées en partie dans une zone Nf (Naturelle Forestière) et dans une zone N (Naturelle) du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- ☐ art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Article 3

Les parcelles ne sont grevées d'aucune servitude d'utilité publique.

Les parcelles ne sont pas situées dans une zone soumise à un droit de préemption urbain.

Les parcelles ne sont pas situées dans une zone soumise au droit de préemption sur les fonds de commerce.

La parcelle YB 54 est située en zone Natura 2000.

Les parcelles YA 60 et YC 10 et 17 sont situées en zone soumise à risque de chutes de blocs rocheux.

La parcelle YB 54 est située en zone soumise à risque d'inondation par remontée de nappe (profondeur 0 à 5m).

Les parcelles sont situées :

- en classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 : zone 3
- dans une zone à risque d'exposition au plomb (logement construit avant le 1^{er} février 1949) par arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1^{er} septembre 2005,
- au sein d'une zone de sismicité faible en application du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

L'immeuble n'est frappé d'aucun arrêté de péril, d'interdiction d'habiter, ni de déclaration d'insalubrité notamment au titre de la loi n° 99-471 du 08 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs ou propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL : <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1,00 %
TA Départementale	Taux = 2,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Les taux indiqués sont ceux en vigueur depuis l'année 2023.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Néant

Fait à Montchauvet, le 21 août 2023

Le Maire délégué
Michel MOISSERON



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr **Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. **Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.